

www.etudes-fiscales-internationales.com



LE REGIME FISCAL DES PLUS VALUES MOBILIERES DE SOURCE FRANÇAISE REALISEES PAR DES NON RESIDENTS DEPEND DE LA NATURE DE LA PLUS VALUE

L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION MODELE OCDE

I PLUS VALUE PROVENANT DE LA VENTE D'OBJET D'ART ET DE COLLECTION

REGIME EN CAS D EXPORTATION

BULLETIN DES DOUANES DU 18 MAI 2008

BOI 8 M 2 06 du 4 aout 2006

II PLUS VALUE PROVENANT DE LA CESSION DE VALEURS MOBILIERES PAR UN NON RESIDENT

- **ARTICLE 164 B CGI** à jour au 1er janvier 2008
 - **Instruction en cours de rédaction**
 - **TABLEAU RECAPITULATIF**
 - **IMPRIME DE DECLARATION 2074**
 - **NOTICE DE DECLARATION 2074**

PRINCIPES DE BASE

A la plus value constatée à la suite d'une succession ou d'une donation n'est jamais imposable

B la plus value constatée a la suite d'un transfert de domicile fiscal dans un pays étranger n'est plus imposable (l'exit tax)

C la plus value provenant de la cession de valeurs mobilières par un non résident n'est pas **en principe imposable**

SAUF EXCEPTIONS

1^{ère} EXCEPTION

LES TITRES DES SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE

- [Les définitions des S.P.I. cliquer](#)
- [Ces titres suivent le régime des plus values immobilières cliquer](#)

2^{ème} EXCEPTION

LES TITRES DE PARTICIPATIONS SIGNIFICATIVES

- LES TEXTES LEGAUX

[Article 244 bis B à jour au 1er janvier 2008](#)

- [art 244 bis CGI ancien cliquer](#)
- [LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE \(56 et s.\) cliquer](#)

Les plus-values de cession de droits sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France sont considérées comme des revenus de source française lorsque le cédant détient avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans précédant la cession ([CGI art. 164 B, f](#)).

Ces plus-values sont soumises au régime de droit commun des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux ([CGI art. 150-0 A à 150-0 E](#)) lorsqu'elles sont réalisées par des personnes physiques ou morales (quelle qu'en soit la forme) dont le domicile fiscal ou le siège social est situé à l'étranger.

sous réserve de l'application des conventions internationales.

Lorsqu'elles sont ainsi imposables en France, les plus-values de cessions de participations significatives réalisées par des **non-résidents** sont donc taxées **au taux de 16 %** si le seuil de taxation est dépassé.

L'impôt est acquitté [dans les conditions fixées au IV du I de l'article 244 bis A.](#)

Elles ne supportent pas en revanche les prélèvements sociaux.

L'imposition forfaitaire est acquittée dans les mêmes conditions que le prélèvement sur les plus-values immobilières des **non-résidents** : le paiement est effectué, au vu **d'un imprimé n° 2074**, au moment de l'enregistrement de l'acte de cession des titres ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois de la cession, **sous la responsabilité d'un représentant fiscal.**

[TABLEAU RECAPITULATIF](#)

[IMPRIME DE DECLARATION 2074](#)

[NOTICE DE DECLARATION 2074](#)